|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des télécommunications internationales (CMTI-12) Dubaï, 3-14 décembre 2012** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Document 8-F** |
|  | **3 août 2012** |
|  | **Original: anglais** |
|  | |
| Indonésie (République d') | |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE | |
| PROPOSITION DE RÉvision de l'article 1 et de l'article 3 afin D'"Établir la confiance et la sécurité dans l'utilisation des technologies  de l'information et de la communication" | |

Introduction

Le droit souverain de chaque pays de réglementer son cadre juridique sur la cybersécurité est pleinement reconnu dans le Préambule de la Constitution de l'UIT et réaffirmé dans le Préambule du Règlement des télécommunications internationales (RTI) existant.

Il serait dans le plus grand intérêt de la communauté internationale que le droit souverain de chaque pays fasse l'objet d'une harmonisation sur le plan réglementaire, de manière à trouver une solution juste et acceptable pour l'ensemble des parties prenantes. Il convient d'accorder toute l'attention nécessaire au fait que les fournisseurs de services et les autres parties prenantes, au sens large, devraient bénéficier de chaque progrès dans le secteur des TIC (au niveau national et/ou mondial) ayant des incidences directes ou indirectes à l'échelle mondiale. La recherche de débouchés commerciaux, sans souci d'assurer une répartition équitable des recettes, et/ou sans prendre les mesures de sécurité requises, et sans tenir compte, dans toute la mesure possible, des diverses dispositions réglementaires nationales, aurait pour conséquence, entre autres, de fragiliser l'esprit de coopération mutuelle et, partant, de nuire à la cybersécurité mondiale et de ruiner les efforts fournis afin de combattre la cybercriminalité.

Il est urgent de renforcer les maillons les plus faibles de la chaîne au niveau mondial

Nous sommes tous conscients que la solidité et la sécurité de la chaîne mondiale reposent sur la solidité et la sécurité de ses maillons les plus faibles. Le plus petit dénominateur commun est donc constitué par les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés.

Il conviendrait de faire figurer dans le nouveau RTI des dispositions réglementaires qui rendent compte, au moins de façon minimale, du noble idéal de coopération mutuelle qui devrait régner entre les administrations, les fournisseurs de services et d'autres parties prenantes pour renforcer la cybersécurité mondiale et lutter contre la cybercriminalité.

Cet accent mis sur l'entraide, non seulement faciliterait la tâche des pays, mais encore encouragerait l'état d'esprit nécessaire au renforcement de la mise en oeuvre de la Résolution 130 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT et des Résolutions 55/63 (2000) et 56/121 (2001) de l'ONU concernant la lutte contre l'exploitation des technologies de l'information à des fins criminelles, domaine dans lequel la coopération et la coordination entre les Etats sont jugées cruciales.

Propositions

Afin que soit mis en place un mécanisme réglementaire minimal, l'Indonésie propose que la CMTI‑12 adopte de nouveaux points dans l'Article 1, "Objet et portée du Règlement", ainsi que dans l'Article 3, "Réseau international", afin d'établir la confiance et la sécurité dans l'utilisation des technologies de l'information (TIC).

article 1

Objet et portée du Règlement

**ADD** INS/8/1

12A1.8A Les Etats Membres coopèrent dans le but de mettre en place un cadre juridique mondial fondé sur un esprit de coopération mutuelle afin d'établir la confiance et la sécurité dans l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) au service de la cybersécurité, en vue de réduire l'utilisation des TIC à des fins illicites, y compris en luttant contre la cybercriminalité et en assurant une protection contre les cybermenaces.

**Motifs:** Tout en respectant le droit souverain de chaque Etat Membre, la révision proposée définit l'esprit de coopération mutuelle qui devrait régner entre les Etats Membres afin de mettre en place un environnement mondial harmonieux dans l'intérêt de l'ensemble des nations et d'"établir la confiance et la sécurité dans l'utilisation des technologies de l'information et de la communication".

article 3

Réseau international

**ADD** INS/8/2

31A3.4A Reconnaissant le droit souverain de chaque Etat Membre de réglementer, entre autres, le niveau d'acceptabilité de l'information dans son pays, les administrations et les fournisseurs de services utilisant le réseau international veillent à coopérer afin de concilier leurs différents intérêts en tenant compte des incidences que ceux-ci peuvent avoir sur le niveau de cybercriminalité.

**Motifs:** La révision proposée vise à mettre en place un mécanisme réglementaire minimal obligeant les administrations et les fournisseurs de services à tenir compte des mesures qu'il convient de mettre en œuvre afin de résoudre les problèmes liés aux différents niveaux de tolérance pour la pornographie enfantine et autres questions relatives à la cybercriminalité.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_